



SOMMAIRE DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le présent sommaire de la décision du comité de discipline et de ses raisons, y compris le nom de l'ancien membre de l'Ordre faisant l'objet de la décision, est publié conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline.

En publiant un tel résumé, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleurs sociaux, les techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleurs sociaux et techniciens en travail social des directives au sujet des normes de pratique et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent dans des circonstances similaires; et
- mettre en application les décisions du comité de discipline concernant la publication de ses conclusions dans des cas particuliers.

Pour obtenir une copie du texte complet de la décision du comité de discipline et de ses raisons au sujet de l'affaire suivante, s'adresser à Sam Title, directeur des communications, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 219.

CONDUITE SCANDALEUSE, DÉSHONORANTE ET NON PROFESSIONNELLE

Michaela B. Ackermann

Membre # 420995

Allégations et réponse

Les allégations de l'Ordre se rapportent à l'exploitation sexuelle d'un ancien client perpétrée par le membre. Le membre ne s'est pas présenté à l'audience bien qu'un avis de l'audience lui ait été signifié en bonne et due forme.

Témoignages

Le comité de discipline a reçu un exposé convenu de faits et un livre conjoint de documents dans lesquels le membre reconnaissait, entre autres, avoir fourni des services de thérapie à un ancien client qui souffrait de trouble affectif bipolaire et de dépression et qui, dans le passé, avait fait l'objet d'abus sexuels, avait été hospitalisé pour tentatives de suicide et avait eu un comportement d'automutilation. Le membre reconnaissait que l'ancien client était extrêmement vulnérable.

Le membre a transféré le client à un autre conseiller du même organisme, étant donné que le membre était sexuellement attiré par l'ancien client. Le membre a eu un certain nombre de contacts professionnels avec l'ancien client après le transfert de celui-ci et cela, dans le but de décider de plans de sécurité avec l'ancien client, qui avait toujours des tendances suicidaires. Au cours de l'un de ces contacts, le membre a donné à l'ancien client son numéro de téléphone personnel et a invité l'ancien client à la contacter, en proposant qu'ils deviennent amis.

Le membre a reconnu avoir fait des avances sexuelles à l'ancien client, avoir amorcé une relation sexuelle avec l'ancien client, et avoir eu des relations sexuelles avec l'ancien client. Le membre a de plus reconnu qu'elle était en position de pouvoir par rapport à l'ancien client, position ayant débuté durant la relation thérapeutique et s'étant poursuivie après la fin de cette relation. Le membre a par la suite mis fin à la relation sexuelle avec l'ancien client.

Le comité de discipline a entendu des témoignages d'un témoin expert dans le domaine des abus sexuels de clients et du conseiller à qui l'ancien client a été transféré. L'ancien client a également fourni sous serment une déclaration de la victime au sujet de l'impact de la conduite du membre. En plus de problèmes préexistants, l'ancien client souffre maintenant de nouveaux problèmes de santé, d'abus d'alcool ou de drogues, et connaît une isolation sociale accrue.

Conclusions

Le comité de discipline a déclaré que l'Ordre a prouvé l'allégation selon laquelle le membre a eu une conduite ou posé des actes dans l'exercice du travail social qui, « compte tenu de toutes les circonstances, seraient raisonnablement considérés par les membres comme scandaleux, déshonorants et non professionnels. »¹

Le comité de discipline a tout particulièrement jugé que:

1. le membre a établi une relation personnelle et(ou) sexuelle avec un client auquel elle fournissait des services de consultation et(ou) de psychothérapie et qui est resté client de son employeur, un organisme à Orangeville; et
2. le membre s'est comporté d'une manière indiquant un mépris et une indifférence manifeste à l'égard du bien-être de son client tout en satisfaisant sa propre curiosité sexuelle au détriment de son client, qui avait déjà souffert d'agression sexuelle et de viol au cours de son enfance.

Conclusions sur la pénalité

Comme, avant l'audience, le certificat d'inscription du membre à titre de travailleur social a été suspendu puis annulé après sa démission, l'avocat de l'Ordre a demandé une ordonnance pour que :

- le membre reçoive une réprimande, par écrit et en personne, et que ce fait soit consigné au tableau de l'Ordre pendant une période illimitée
- les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées avec le nom du membre dans le bulletin de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans la région d'Orangeville par diffusion électronique; et que
- les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline soient communiquées aux organismes de réglementation du travail social des autres provinces et à l'American Association of Marriage and Family Therapists.

Pénalité

En imposant la pénalité proposée par l'Ordre, le comité de discipline a donné les raisons suivantes :

- le témoin expert avait décrit la conduite du membre comme étant une conduite comportant la forme d'abus la plus grave
- le membre n'a manifesté aucun remords pour sa conduite
- le membre avait dit à l'ancien client de garder leur relation secrète et a par la suite reproché à l'ancien client d'avoir « ruiné sa vie »
- le membre a toujours cherché à satisfaire uniquement ses propres besoins, sans tenir compte de l'impact de sa conduite sur l'ancien client; et
- la conduite du membre a eu de très graves conséquences sur l'ancien client.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de plaintes et de discipline de l'Ordre (non lié au cas présent), veuillez vous adresser à Marlene Zagdanski, directrice des plaintes et de la discipline, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 208. Courriel: mzagdanski@ocswssw.org

¹ Article 2.36, Règ. de l'Ont. 334/00 (Faute professionnelle), pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*.